agéa agent général d'assurance

Les exonérations dans le cadre de la cession de gré à gré

Il existe trois régimes d'exonération susceptibles de s'appliquer à l'agent général d'assurance qui transmet son agence de gré à gré à titre onéreux. Ces derniers sont exposés dans le Code général des impôts : l'article 151 septies pour les petites entreprises, l'article 151 septies A dans le cas d'un départ à la retraite et l'article 238 quindecies pour les cessions inférieures à certains seuils dite exonération « SARKOZY ».

	Régime d'exonération pour départ en retraite (article 151 septies A du CGI)	**Régime d'exonération dit « Sarkozy » aménagé (article 238 quindecies du CGI)**	**Régime d'exonération dit des petites entreprises (article 151 septies du CGI)**
Objet de la transmission	La cession de la totalité d'une entreprise individuelle lors d'une cessation	La cession de la totalité d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autonome	La cession totale ou partielle d'une entreprise, aussi bien en cours d'activité que lors d'une cessation
Durée minimale d'exercice de l'activité	5 ans	5 ans	5 ans
Conditions relatives au cédant	Le cédant est un entrepreneur individuel qui fait valoir ses droits à la retraite	Le cédant est un entrepreneur individuel ou une société soumise à l'IS	Le cédant est un entrepreneur individuel
Conditions particulières spécifiques au régime	• Pas de limite de montant • **Le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 2 ans.** *Le délai est porté à 3 ans pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et lorsque ce départ en retraite précède la cession.* • Le cédant doit cesser toute activité dans l'entreprise	• Lorsque la valeur de la cession est inférieure à 500 000 €, la plus-value dégagée de l'opération est exonérée d'impôt en totalité (300 000 € avant l'application de la loi de finances pour 2022). • Lorsque la valeur de cession est comprise entre 500 000€ et 1 000 000 €, la plus-value dégagée de l'opération bénéficie d'une exonération partielle et dégressive (entre 300 000 € et 500 000 € avant l'application de loi de finances pour 2022) • Le rehaussement des plafonds est applicable pour les cessions réalisées à compter du **1er janvier 2021 pour ceux qui sont imposables aux BNC et au 1er janvier 2022 pour ceux à l'impôt sur les sociétés.**	• Lorsque le chiffre d'affaires du cédant est inférieur à 90 000 €, la plus-value bénéficie d'une exonération d'impôt en totalité • Lorsque le chiffre d'affaires du cédant est compris entre 90 000 et 126 000 €, la plus-value bénéficie d'une exonération partielle et dégressive
Portée de l'exonération	L'exonération vise les plus-values à long-terme ainsi que les plus-values à court-terme	L'exonération vise les plus-values à long-terme ainsi que les plus-values à court-terme	L'exonération vise les plus-values à long-terme ainsi que les plus-values à court-terme

Exonération de prélèvements sociaux (CSG-CRDS et prélèvement de solidarité)	Pas d'exonération de prélèvements sociaux applicable	L'exonération porte sur l'impôt proportionnel de 12,8% et sur les prélèvements sociaux de 17,2 %	L'exonération porte sur l'impôt proportionnel de 12,8% et sur les prélèvements sociaux de 17,2 %

Le régime des petites entreprises

Ce régime permet de bénéficier à la fois d'une exonération des 12.8% de taux proportionnel d'impôt sur le revenu mais aussi de l'exonération des contributions sociales de 17.2% (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité).

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'agent doit avoir exercé l'activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société de personne (société de fait ou société en participation) depuis au moins 5 ans
- Son chiffre d'affaires doit être inférieur à 90 000 € pour bénéficier de l'exonération totale
- Son chiffre d'affaires doit être compris entre 90 000 € et 126 000 € pour bénéficier de l'exonération partielle (dans ce cas voir exemple ci-dessous)
- Le chiffre d'affaires s'entend des commissionnements bruts (participation de la compagnie à la CAVAMAC-RCO incluse).
- Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values. Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values.

Par exemple :

- Le montant du chiffre d'affaires (commissions brutes de l'agent avec la participation de la compagnie à la CAVAMAC-RCO) est de 111 600 €

- Le taux d'exonération partielle se calcule d'après la formule suivante :

  Quote-part de la plus-value imposable = (chiffre d'affaires – 90 000) / 36 000
  Soit (111 600-90 000) / 36 000 = 60%

⇨ Donc 60% de la plus-value sera imposable au taux de droit commun de 30%.

Le régime dit SARKOZY en fonction du prix de cession de l'entreprise

Un second régime permet de bénéficier des mêmes exonérations du taux de 12.8% et des contributions sociales de 17.2%, dont les plafonds ont été mis à jour par la loi de finances pour 2022.

Il s'agit du régime défini à l'article 238 quindecies du CGI qui exonère les cessions d'entreprise dont la valeur des éléments servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 500 000 € (précédemment 300 000 €).
L'exonération est partielle lorsque le prix de cession est compris entre 500 000 € et 1 000 000 € (précédemment 300 000€ et 500 000€).

Pour bénéficier de ce régime, l'agent doit :

- Avoir exercé l'activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société de personne (société de fait ou société en participation) depuis au moins 5 ans,
- Céder la totalité des droits de créance afférents son agence.

<u>Exemples d'applications de l'exonération</u>

- **Pour un prix compris entre 300 000€ et 500 000€ (régime avant la loi de finances pour 2022) :**

Soit une agence achetée 100 000 € et cédée de gré à gré pour un montant 420 000 €.
La plus-value est de 420 000 – 100 000 = 320 000 €.

La quote-part de l'exonération d'impôt sur les plus-values est alors calculée d'après la formule suivante :
Quote-part de la plus-value exonérée = (500 000 – prix de cession) / 200 000

Soit dans notre cas (500 000 – 420 000) / 200 000 = 40%.
40% de la plus-value est donc exonérée soit 128 000 €.

L'économie d'impôt est donc de 38 400 € (128 000 x 30% qui est le taux d'imposition global des plus-values à long terme).
Et 60% de la plus-value sera soumise au taux de 30%, soit une imposition globale de 57 600 €.

Avec le nouveau régime, la plus-value est totalement exonérée car le montant de cession est inférieur à 500 000 €, il est de 420 000 €.

- **Pour un prix compris entre 500 000€ et 1 000 000€ (nouveau régime de la loi de finances pour 2022) :**

Soit une agence achetée 100 000 € et cédée de gré à gré pour un montant 600 000 €.
La plus-value est de 600 000 – 100 000 = 500 000 €.

La quote-part de l'exonération d'impôt sur les plus-values est alors calculée d'après la formule suivante :
Quote-part de la plus-value exonérée = (1 000 000 – prix de cession) / 500 000

Soit dans notre cas (1 000 000 – 600 000) / 500 000 = 80%.
80% de la plus-value est donc exonérée soit 400 000 €.

L'économie d'impôt est donc de 150 000 € (400 000 x 30% qui est le taux d'imposition global des plus-values à long terme).
Et 20% de la plus-value sera soumise au taux de 30%, soit une imposition globale de 30 000 €.

Le régime pour cause de départ à la retraite

Un dernier régime d'exonération peut s'appliquer à l'agent qui cède de gré à gré les droits de créances afférents à l'agence s'il fait valoir ses droits à la retraite. Ce régime est moins avantageux que les deux précédents puisqu'il ne permet pas de bénéficier de l'exonération des contributions sociales de 17.2%. Seul est visé par ce régime, l'exonération du taux forfaitaire de 12.8%, sans limite de montant.

Pour en bénéficier l'agent doit :

- Avoir exercé l'activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société de personne (société de fait ou société en participation) depuis au moins 5 ans,
- Cesser toute activité dans l'entreprise,
- L'agent doit également faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 2 ans. *Le délai est porté à 3 ans pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et lorsque ce départ en retraite précède la cession.*

Les cessions échelonnées dans le cadre du régime d'exonération pour départ en retraite sont possibles dans certains cas.